

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Withdrawal from
Disposal of Certain
Tracts of Territorial
Lands in the Northwest
Territories (Nááts'ihch'oh
National Park Reserve)
Order

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)

SI/2014-37 TR/2014-37

Current to March 31, 2015

À jour au 31 mars 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to March 31, 2015. Any amendments that were not in force as of March 31, 2015 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 31 mars 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 31 mars 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve) Order			Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)	e
1	PURPOSE	1	1	OBJET	1
2	LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL	1	2	PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES	1
3	EXCEPTIONS	1	3	EXCEPTIONS	1
3	Disposition of Substances or Materials	1	3	Aliénation des matières ou matériaux	1
4	Existing Rights and Interests	1	4	Droits et titres existants	1
5	REPEAL	2	5	ABROGATION	2
	SCHEDULE			ANNEXE	
	(NÁÁTS'IHCH'OH NATIONAL PARK RESERVE)SAHTU SETTLEMENT AREASURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS	3		(RÉSERVE DE PARC NATIONAL NÁÁTS'IHCH'OH)RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT DU SAHTUDROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL	3

Registration SI/2014-37 April 9, 2014

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve) Order

P.C. 2014-316 March 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the Territorial Lands Act, makes the annexed Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve) Order. Enregistrement TR/2014-37 Le 9 avril 2014

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)

C.P. 2014-316 Le 27 mars 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la Loi sur les terres territoriales^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh), ci-après.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN
TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE
NORTHWEST TERRITORIES
(NÁÁTS'IHCH'OH NATIONAL PARK
RESERVE) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to support the proposed Nááts'ihch'oh National Park Reserve within the Sahtu Settlement Area in the Northwest Territories

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of one year beginning on the day on which this Order is made.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

- **4.** For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant dis-

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES
CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES
DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
(RÉSERVE DE PARC NATIONAL
NÁÁTS'IHCH'OH)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre la création de la réserve de parc national Nááts'ihch'oh dans la région visée par le règlement du Sahtu dans les Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période d'un an commençant à la date de prise du présent décret

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

Droits et titres existants

- **4.** Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation* minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydro-carbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la

covery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

- (e) the issuance of a production licence under the Canada Petroleum Resources Act to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the Canada Petroleum Resources Act to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. [Repeal]

date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

- e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydro-carbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydro-carbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
- g) l'octroi, en vertu de la Loi sur les terres territoriales, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut ou au titulaire d'un titre visé par la Loi fédérale sur les hydrocarbures, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. [Abrogation]

SCHEDULE (Section 2)

(NÁÁTS'IHCH'OH NATIONAL PARK RESERVE)

SAHTU SETTLEMENT AREA

SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS

In the Northwest Territories;

All that parcel being more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of the Yukon and Northwest Territories Boundary with the southerly boundary of the Sahtu Settlement Area at approximate latitude 62°06′38″ North and at longitude 129°10′07″ West;

Thence northeasterly along the boundary of the Sahtu Settlement Area to the intersection of the boundary of the Sahtu Settlement Area with latitude 62°37′00″ North at approximate longitude 127°23′10″ West:

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°42′00″ North and longitude 127°25′12″ West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°53′24″ North and longitude 127°36′36″ West;

Thence northwesterly in a straight line to the monument ROCK that is established by the Mapping and Charting Establishment at approximate latitude 63°03′07″ North and approximate longitude 127°58′08″ West;

Thence northwesterly in a straight line to the monument 769045 that is established by the Geodetic Survey Division at approximate latitude 63°04′01″ North and approximate longitude 128°04′59″ West;

Thence westerly in a straight line to the monument 769034 that is established by the Geodetic Survey Division at approximate latitude 63°02′25″ North and approximate longitude 128°32′36″ West;

Thence southwesterly in a straight line to the monument 769033 that is established by the Geodetic Survey Division at approximate latitude 62°58′30″ North and approximate longitude 128°53′54″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°57′00″ North and longitude 129°01′48″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°58′12″ North and longitude 129°09′36″ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°58′12″ North and longitude 129°12′00″ West;

Thence northwesterly in a straight line to the monument CHRIS that is established by the Mapping and Charting Establishment at approximate latitude 63°03′12″ North and approximate longitude 129°22′59″ West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 63°03′00″ North with the Yukon and Northwest Territories Boundary at approximate longitude 129°36′43″West;

ANNEXE (article 2)

(RÉSERVE DE PARC NATIONAL NÁÁTS'IHCH'OH)

RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT DU SAHTU

DROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

Dans les Territoires du Nord-Ouest,

Toute cette parcelle plus particulièrement délimitée de la manière suivante:

Commençant à l'intersection de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et de la limite sud de la région visée par le règlement du Sahtu, à environ 62°06'38" de latitude nord et 129°10'07" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région visée par le règlement du Sahtu, jusqu'à son intersection avec le point situé à 62°37′00″ de latitude nord et à environ 127°23′10″ de longitude ouest:

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°42′00″ de latitude nord et 127°25′12″ de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53'24" de latitude nord et 127°36'36" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne ROCK établie par le Service de cartographie, à environ 63°03'07" de latitude nord et à environ 127°58'08" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769045 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 63°04′01″ de latitude nord et à environ 128°04′59″ de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769034 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 63°02′25" de latitude nord et à environ 128°32′36" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769033 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 62°58′30″ de latitude nord et à environ 128°53′54″ de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°57′00″ de latitude nord et 129°01′48″ de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°58'12" de latitude nord et 129°09'36" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°58'12" de latitude nord et 129°12'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne CHRIS établie par le Service de cartographie, à environ 63°03'12" de latitude nord et à environ 129°22'59" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection située à 63°03'00" de latitude nord et de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à environ 129°36'43" de longitude ouest;

Thence generally southerly along the Yukon and Northwest Territories Boundary to the point of commencement.

Said parcel containing an area of approximately 7 600 km².

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines means points joined directly on the NAD83, Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

de là, généralement vers le sud, le long de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'au point de départ.

La parcelle ayant une superficie d'environ 7 600 km².

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (MTU) du NAD83.